



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 261

**CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Taverny, a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la collectivité, a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il est utile pour les agents de suivre une formation de base aux premiers secours ;

Considérant que l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise propose deux sessions de formation initiale PSC1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de signer une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230614 - DM 2023_261 - CC

Réception en sous-préfecture le : 19/06/2023

Publication le : 19/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation, est signée avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour deux sessions de formation initiale PSC1, en direction des agents de la ville.

SIRET : 425 109 899 00020.

Article 2 :

Cette formation aura lieu le 23 juin 2023 et le 26 septembre 2023 dans la salle du stade LE COADIC – 95150 Taverny.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 1 004 € nets (MILLE QUATRE EUROS NETS).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 14 juin 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI